



## DOCTR'in

# La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

## Sommaire

- 02      Edito
- 02      Brèves IFRS
- 05      Brèves Europe
- 09      Brèves France
- 10      Normalisation du *reporting* de durabilité par l'ISSB : publication  
des versions définitives d'IFRS S1 et IFRS S2
- 18      La Doctrine au quotidien

## Edito

Depuis le premier numéro de DOCTR'in en juin 2005, nous vous accompagnons dans votre lecture de l'actualité comptable. Au fil de toutes ces années, nous avons suivi avec vous les grandes évolutions du référentiel comptable international, marquées notamment par la refonte du « *package consolidation* », la publication de la nouvelle norme sur le chiffre d'affaires, de celle sur les instruments financiers, celle sur les contrats de location et, plus récemment encore, celle sur les contrats d'assurance.

Il y a quelques mois, nous avons fait le choix d'élargir notre palette et avons ajouté à notre ligne éditoriale le *reporting* de durabilité, sujet qui s'impose à tous ou presque et prend une part de plus en plus importante de la lumière. Nous vous avons expliqué ce qu'étaient les ESRS en Europe et les normes IFRS de l'ISSB, comment ces nouveaux référentiels se sont construits, et allons désormais vous accompagner dans l'appropriation de ceux-ci et leur développement.

La publication de ce 200<sup>ème</sup> numéro est pour nous l'occasion de vous remercier pour votre fidélité et vos encouragements. Nous espérons que DOCTR'in continuera encore longtemps à vous informer sur les évolutions des normes sur le *reporting* financier et de durabilité.

## Brèves IFRS

### Amendements à la norme IAS 21 « *Lack of Exchangeability* ».

Mi-août, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a publié les amendements définitifs à la norme IAS 21 intitulés « *Lack of Exchangeability* ».

Pour rappel, ces amendements avaient fait l'objet d'un exposé-sondage, publié en avril 2021 (cf. [DOCTR'in n°175](#) d'avril 2021).

Ils viennent préciser quand une monnaie est échangeable et comment déterminer le taux de change lorsqu'elle ne l'est pas.

#### Quand une monnaie est-elle échangeable ou non échangeable dans une autre monnaie ?

A la date d'évaluation, une monnaie est échangeable lorsque l'entité est en mesure d'échanger cette monnaie contre l'autre monnaie par l'intermédiaire de marchés ou de mécanismes de change qui créent des

droits et obligations exécutoires, dans des délais normaux et dans un but spécifié.

A l'inverse, une monnaie n'est pas échangeable lorsque l'entité ne peut pas obtenir plus qu'un montant non significatif de l'autre monnaie.

#### Comment déterminer le taux de change à appliquer lorsqu'une devise n'est pas échangeable ?

Lorsqu'une monnaie n'est pas échangeable dans l'autre monnaie à la date d'évaluation, l'entité doit alors estimer le taux de change au comptant à cette date. Celui-ci est le taux qui, à la date d'évaluation, aurait été appliqué à une transaction normale entre des acteurs de marché, et qui refléterait fidèlement les conditions économiques prévalant à cette date.

#### Quelles informations complémentaires fournir lorsqu'une devise n'est pas échangeable ?

Lorsqu'une monnaie n'est pas échangeable, l'entité devra fournir des

informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre en quoi le manque d'échangeabilité de cette monnaie affecte ou devrait affecter la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de l'entité.

En vue d'atteindre cet objectif, l'entité fournira des informations sur :

- la nature et les effets financiers de la monnaie qui n'est pas échangeable ;
- le(s) taux de change au comptant utilisés ;
- le processus d'estimation ; et
- les risques auxquels l'entité est exposée du fait que la monnaie n'est pas échangeable.

#### **Date d'entrée en vigueur et modalités de 1<sup>ère</sup> application ?**

Ces amendements entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve d'adoption par l'Union européenne. Une application anticipée sera autorisée.

L'application ne sera pas rétrospective et l'impact sera comptabilisé dans les capitaux propres d'ouverture de l'exercice de première application :

- soit dans le solde d'ouverture des réserves, lorsqu'il s'agit d'opérations en devises étrangères converties dans la monnaie fonctionnelle ;
- soit dans le solde d'ouverture des écarts de conversion, lorsqu'il s'agit d'utiliser une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle, de convertir les résultats et la situation financière d'une opération à l'étranger, ou bien encore lorsque la monnaie fonctionnelle (ou la monnaie fonctionnelle de l'opération à l'étranger)

n'est pas échangeable dans la monnaie de présentation.

#### **PIR IFRS 9 – Phase 2 - Dépréciation**

Dans le cadre de la revue post-implémentation de la norme IFRS 9, Phase 2 - Dépréciation, l'IASB a publié le 30 mai dernier une demande d'informations pour collecter les commentaires des parties prenantes sur un certain nombre de sujets.

La demande d'informations est structurée en 10 questions portant sur des thématiques préalablement définies par le *Board* en février 2023 (cf. [DOCTR'in n°195](#) de février 2023) :

- la question 1 porte sur les conséquences générales (avantages et inconvénients) des changements introduits par IFRS 9 en matière de dépréciation du point de vue des préparateurs, des utilisateurs, des auditeurs et des régulateurs ;
- les questions 2 à 8 portent sur des sujets spécifiques relatifs au modèle de dépréciation introduit par IFRS 9. Ces questions visent à collecter des informations sur les éventuelles difficultés rencontrées dans l'interprétation des dispositions d'IFRS 9, sur le rapport coûts / bénéfiques, sur la pertinence de l'information fournie aux utilisateurs ou encore sur la diversité observée des pratiques ;
- la question 9 porte sur l'application des dispositions en matière d'informations à fournir au titre du risque de crédit incluses dans la norme IFRS 7 ;
- la question 10 porte sur les éventuelles autres thématiques non identifiées par le *Board* qu'il pourrait être pertinent de traiter dans le cadre de cette revue post-implémentation.

La période d'appel à commentaires pour cette demande d'informations est ouverte jusqu'au 27 septembre 2023.

### **Contrat d'achat d'électricité d'origine renouvelable : projet d'amendements limités à IFRS 9**

Lors de sa réunion de juillet 2023, l'IASB a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet de recherche relatif au traitement des contrats d'achat d'électricité (dits « PPA » ou « *Power Purchase Agreements* ») d'origine renouvelable.

Pour précision, ce sujet avait été initialement soumis en juin 2023 au Comité d'interprétation des normes IFRS (l'IFRS IC) mais celui-ci n'avait pas souhaité se prononcer et avait choisi d'en référer à l'IASB.

Ce projet s'inscrit dans le contexte d'un recours croissant à ces contrats par les entités consommatrices d'électricité, dans le but d'améliorer leur empreinte carbone notamment. Il a pour objectif d'étudier la faisabilité d'amendements de portée limitée à IFRS 9, qui concerneraient d'une part les contrats pour usage propre (contrats dits « *own use* »), d'autre part la comptabilité de couverture. Ces amendements permettraient d'harmoniser le traitement de ces contrats entre les entités concernées, tout en améliorant la pertinence de l'information délivrée aux utilisateurs des états financiers.

S'agissant des contrats « *own use* », le champ d'application du projet porte sur les contrats d'achat physique d'électricité, pour lesquels le sous-jacent du contrat ne peut être stocké par l'acheteur et doit donc être immédiatement consommé ou revendu sur le marché au prix en vigueur. L'objectif est de clarifier la norme dans le sens d'une reconnaissance du coût d'achat de ces contrats au fil de l'eau, par opposition à leur assimilation à des instruments financiers

dérivés devant être réévalués en juste valeur par résultat.

S'agissant de la comptabilité de couverture, le champ d'application du projet porte sur les contrats d'achat virtuel d'électricité (« VPPA » ou « *Virtual PPA* »). Un VPPA répond à la définition donnée par la norme d'un instrument dérivé (*swap*) permettant à l'acheteur et au vendeur d'électricité renouvelable de transformer un prix variable de marché en un prix fixe. L'objectif est ici de faciliter l'application de la comptabilité de couverture à ces contrats, dont le nominal est variable car dépendant de la quantité d'électricité effectivement produite. La documentation de ces dérivés dans une relation de couverture permettrait d'éviter, à hauteur de la composante efficace de la couverture, leur réévaluation en juste valeur par résultat.

### **Les normes sur la présentation des états financiers et sur les informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public annoncées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024**

La réunion de l'IASB de juillet dernier a été l'occasion pour le *Board* de constater qu'il était arrivé au terme de son processus de prise de décision sur son projet Présentation des états financiers (*Primary Financial Statements* ou « PFS ») et sur son projet relatif aux informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public (*Disclosure Initiative—Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures*).

Pour rappel, le projet PFS visait à l'élaboration d'une nouvelle norme devant en particulier remplacer l'actuelle norme IAS 1 - Présentation des états financiers.

Le projet relatif aux filiales poursuivait quant à lui un objectif beaucoup plus ciblé, à

savoir autoriser une filiale à préparer ses états financiers selon les normes IFRS en respectant des obligations d'information réduites, à condition que :

- la filiale n'ait pas d'obligation d'information du public ;
- la société mère ultime de la filiale ou une société mère intermédiaire produise des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui soient conformes aux normes IFRS.

Au terme de la réunion de juillet, décision a donc été prise d'entrer dans la phase de finalisation de ces deux normes, dans l'optique d'une publication au cours du premier semestre 2024 et d'une application aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Prise en compte des effets des enjeux climatiques dans les états financiers IFRS**

En novembre 2020 (cf. [DOCTR'in n°170](#) de novembre 2020), la Fondation IFRS avait publié un document pédagogique illustrant dans quelles circonstances les normes comptables IFRS peuvent nécessiter la prise en compte des enjeux climatiques dans l'application des principes de ces normes.

La Fondation IFRS a publié en juillet dernier une mise à jour de ce document (disponible [ici](#)), pour notamment y intégrer un exemple relatif à la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, IFRS 17.

Parallèlement, l'IASB poursuit son projet visant à examiner si et comment fournir de meilleures informations sur les risques climatiques dans les états financiers (cf. [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023). L'équipe technique poursuit actuellement ses consultations pour recueillir les commentaires des parties prenantes, dans l'objectif d'une présentation des éléments

de preuve collectés à l'IASB d'ici la fin de l'année pour décider de la direction du projet.

### **Mise à disposition d'un document de travail sur les économies hyperinflationnistes par l'IPTF**

L'*International Practices Task Force* (IPTF), une *task force* du SEC *Regulations Committee* du *Center for Audit Quality* (CAQ), a mis à jour son document de travail établissant la liste des économies considérées comme hyperinflationnistes.

La liste des pays présentant un taux d'inflation cumulé sur trois ans excédant 100% comprend : l'Argentine, l'Éthiopie, Haïti, l'Iran, le Liban, le Soudan, le Sud Soudan, le Suriname, la Turquie, le Venezuela et le Zimbabwe.

Comme pour les précédentes éditions, l'IPTF prévient que cette liste a été établie sur la base des données disponibles et n'est donc sans doute pas exhaustive (cf. cas de la Syrie et de l'Afghanistan par exemple).

Pour plus de détails, le document de travail de l'IPTF est disponible [ici](#).

## **Brèves Europe**

### **L'EFRAG a nommé le nouveau président de l'EFRAG FR TEG**

Le Conseil d'administration de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a annoncé la nomination de Sébastien Harushimana en tant que président de l'EFRAG *Financial Reporting Technical Expert Group* (EFRAG FR TEG) à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (communiqué de presse accessible [ici](#)). Au cours de son mandat, il sera responsable de la direction des activités techniques d'information financière de l'EFRAG.

## Adoption par la CE du règlement délégué définitif relatif au 1<sup>er</sup> jeu d'ESRS

Le 31 juillet 2023, la Commission européenne (CE) a publié dans toutes les langues de l'UE le [règlement délégué](#)<sup>1</sup> définitif relatif au premier jeu (*Set 1*) de normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS)<sup>2</sup>. Le même jour, la CE a également publié des [questions / réponses](#) en lien avec l'adoption des ESRS (document disponible en anglais uniquement). Un décryptage des points clés des ESRS a été préparé par Mazars et est accessible [ici](#).

Cette adoption définitive intervient à l'issue d'une consultation publique de quatre semaines lancée le 9 juin 2023 par la CE sur le [projet d'acte délégué](#) afin de recueillir le point de vue des parties prenantes (cf. [DOCTR'in n°199](#) de juin 2023). Plus de 600 avis<sup>3</sup> ont été reçus dans ce cadre et ont donné lieu à d'ultimes amendements. Ces dernières modifications concernent principalement :

- l'ajout d'une obligation de justifier (le cas échéant) le fait que le changement climatique n'a pas été jugé comme étant un thème important<sup>4</sup> et qu'aucune information listée dans ESRS E1 n'a donc été communiquée. Dans ce cas, l'entreprise devra publier une explication détaillée des conclusions de son analyse de matérialité au regard du changement climatique en y incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient l'amener à conclure

ultérieurement que le changement climatique est un thème important pour elle. La CE reconnaît ainsi que le changement climatique a des effets généralisés et systémiques sur l'ensemble de l'économie ;

- l'ajout d'une obligation d'information (le cas échéant) pour les points de données (ou « *datapoints* ») relatifs aux informations issues d'autres réglementations européennes<sup>5</sup>, telles que la *Sustainable Finance Disclosure Regulation* ou SFDR, qui ont été jugés « pas importants » et donc omis. En pratique, chaque entreprise devra publier un tableau reprenant tous les points de données qui découlent de ces autres réglementations et indiquer où ils figurent dans la déclaration relative à la durabilité. Le cas échéant, la mention « pas important » devra être indiquée pour les points de données jugés non matériels par l'entreprise ;
- la modification de la définition de la matérialité financière pour s'aligner avec IFRS S1 (cf. étude dans ce numéro sur les normes de l'ISSB). L'évaluation de cette matérialité est désormais focalisée sur l'identification des informations considérées comme importantes pour les principaux utilisateurs des informations financières à usage général (investisseurs en particulier). Il a ainsi été considéré que les besoins d'information des autres parties prenantes sont satisfaits soit au travers des informations fournies au titre de la matérialité d'impact, soit compte

<sup>1</sup> Aller jusqu'à la partie « Adoption par la Commission » de cette page Internet pour accéder au règlement délégué dans toutes les langues de l'UE.

<sup>2</sup> Inclues dans l'Annexe I du règlement délégué. Une Annexe II comprend la liste des acronymes et le glossaire des définitions.

<sup>3</sup> Incluant l'avis de Mazars, accessible depuis le [site internet](#) de la CE.

<sup>4</sup> La justification pour les autres thèmes (*topics*) qui auraient été écartés par l'entreprise car jugés non importants reste optionnelle.

<sup>5</sup> Ces points de données sont listés dans l'annexe B d'ESRS 2.

tenu des informations dont ont besoin les investisseurs.

L'adoption du premier jeu d'ESRS a été saluée en particulier par l'EFRAG (communiqué de presse (CP) accessible [ici](#)), qui a activement contribué à l'élaboration de ces normes compte tenu de son rôle de conseiller technique de la CE. L'EFRAG a également réaffirmé son engagement quant à la mise en œuvre d'un dispositif de soutien à l'application des ESRS (cf. brève dans ce numéro).

L'ISSB a par ailleurs communiqué à cette occasion (CP accessible [ici](#)) sur le très haut niveau d'alignement entre les ESRS et les normes IFRS d'information en matière de durabilité qui a été atteint, dans le cadre d'un travail conjoint mené ces derniers mois avec la CE et l'EFRAG (cf. étude dans ce numéro sur les normes de l'ISSB).

L'interopérabilité des ESRS avec les normes de la *Global Reporting Initiative* (GRI) est également entérinée, sachant que les normes GRI ont servi de base de travail à l'EFRAG pour la matérialité d'impact. En pratique, les entreprises qui publieront des informations de durabilité selon les ESRS seront ainsi considérées comme ayant préparé des informations « en référence aux normes GRI ». Il sera également possible, sous conditions, de compléter les informations requises par les ESRS avec des informations issues des normes GRI.

La publication du texte final des ESRS au Journal Officiel de l'UE interviendra normalement d'ici la fin de l'année (en l'absence d'objection exprimée par le Parlement européen ou le Conseil durant leur période d'examen<sup>6</sup>), pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

<sup>6</sup> Celle-ci a démarré le 21 août 2023 et durera deux mois avec prolongation possible de deux mois supplémentaires.

pour les premières entreprises concernées<sup>7</sup> par la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*).

## **Poursuite des travaux au sein de l'EFRAG en matière de soutien à la mise en œuvre du Set 1 et de développement du référentiel ESRS**

Le 6 juillet 2023, la Commissaire européenne aux services financiers, Mairead Mc Guinness, s'est exprimée devant le *Sustainability Reporting Board* (SRB) de l'EFRAG et a souligné à cette occasion l'importance des travaux du conseiller technique de la CE en matière (i) de soutien à la mise en œuvre du Set 1 des ESRS et (ii) de préparation de la norme ESRS applicable aux PME cotées ainsi que de la norme volontaire pour les PME non cotées. Il a également été indiqué à cette occasion que le calendrier d'adoption par la CE des normes sectorielles serait précisé ultérieurement, à l'issue de l'adoption du règlement délégué définitif relatif au Set 1 des ESRS qui est intervenue fin juillet (cf. brève dans ce numéro).

Un résumé des principaux messages de cette intervention a été préparé par l'EFRAG et est accessible [ici](#). Un enregistrement de cette session publique est également disponible sur le [site internet](#) de l'EFRAG.

Cette intervention s'inscrit dans la continuité :

- des déclarations faites mi-mars 2023 par la Présidente de la CE, Ursula von der Leyen, et par Mairead Mc Guinness portant respectivement sur (i) la fixation d'un objectif de réduction des exigences de *reporting* pesant sur les entreprises de l'ordre de 25% et (ii) la nécessité de

<sup>7</sup> Soit les grandes entreprises au sens de la [directive 2013/34/UE](#) qui sont des entités d'intérêt public et qui ont plus de 500 salariés.

prioriser la mise en place d'un dispositif de soutien à l'application du *Set 1* (cf. [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023) ;

- de l'intervention de M. Sven Gentner, Chef d'unité du département Information financière, audit et agences de notation au sein de la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux (DG FISMA), le 12 avril lors d'une réunion du SRB de l'EFRAG, afin de présenter l'état d'avancement des travaux en cours au niveau de la CE relatifs au *Set 1*. Le Président du SRB, M. Patrick de Cambourg, avait également présenté à cette occasion les mesures que l'EFRAG envisageait de mettre en place en matière de soutien à la mise en œuvre des ESRS (cf. [DOCTR'in n°197](#) d'avril 2023).

C'est dans ce contexte que l'EFRAG a affiné sa feuille de route et poursuivi ses travaux sur les dernières semaines, en tenant compte, dans le même temps, des versions définitives des normes du *Set 1* adoptées par la CE le 31 juillet dernier.

Des documents de travail relatifs à des projets d'*implementation guidance* sur la chaîne de valeur (projet disponible [ici](#)) et sur l'analyse de matérialité (projet disponible [ici](#)) ont ainsi été rendus publics lors de la réunion du SRB qui s'est tenue le 23 août.

Ces projets seront validés en septembre en vue du lancement d'une consultation publique de quatre semaines pour recueillir les réactions des parties prenantes. Cette *guidance* ne sera ainsi définitive qu'à l'issue du *due process* de l'EFRAG.

Il est important de noter que cette *guidance* ne fera pas partie des ESRS (qui correspondent à un texte réglementaire) et qu'elle ne fera donc pas autorité. L'objectif

ici est de présenter de manière pédagogique les principes prescrits par les ESRS, de donner des illustrations et de répondre à des questions fréquentes qui peuvent se poser dans le cadre de la mise en œuvre de ces principes. Cette *guidance* devrait être ainsi particulièrement utile pour les entreprises qui ne publiaient pas précédemment d'informations en matière de durabilité mais qui sont dans le champ d'application de la CSRD.

Sur la base des projets désormais disponibles, on peut noter que cette *guidance* devrait notamment présenter :

- s'agissant du concept de chaîne de valeur :
  - des illustrations permettant de mieux comprendre ce concept clé des ESRS ;
  - le périmètre des informations faisant l'objet d'une « extension » à la chaîne de valeur de l'entreprise ;
  - le rôle de la chaîne de valeur dans le cadre de l'analyse de matérialité ;
  - les éléments à prendre en compte dans la détermination et, le cas échéant, l'estimation des données relatives à la chaîne de valeur ;
- s'agissant de l'analyse de double matérialité :
  - les enjeux relatifs à l'analyse de matérialité et en quoi cette analyse est clé dans la mise en œuvre des ESRS ;
  - les interactions entre la matérialité d'impact et la matérialité financière ;
  - le rôle des parties prenantes dans le processus d'analyse de matérialité ;
  - la mise en œuvre en pratique de cette analyse avec, notamment, des illustrations au titre des étapes

qu'une entreprise pourrait choisir de suivre (chaque entreprise restant libre de la méthode retenue).

Le détail (sous Excel) des différents points de données (*datapoints*) pour aider les entreprises dans la conduite de leurs analyses d'écart (*gap analysis*) n'a pas encore été rendu public, même à l'état de projet.

Prochainement, l'EFRAG hébergera également un portail permettant aux entreprises et aux autres parties prenantes de poser leurs questions techniques sur l'application des ESRS. Le cas échéant, la CE pourra être amenée à publier de la *guidance* sur les questions relatives à l'interprétation juridique des normes.

S'agissant des consultations publiques à venir pour compléter le référentiel ESRS, l'EFRAG a indiqué dans le cadre de la réunion du SRB du 12 juillet qu'elles concerneraient d'ici à la fin de l'année (i) les projets d'exposés-sondages relatifs aux normes ESRS pour les PME et (ii) la Taxonomie digitale XBRL relative au *Set 1* des ESRS.

S'agissant des normes sectorielles, l'EFRAG a confirmé que le premier jeu d'exposés-sondages inclurait la norme relative à la classification des secteurs ESRS (dite « SEC 1 ») ainsi que les projets de normes relatifs aux secteurs (i) « *Oil and Gas* » et (ii) « *Mining, Quarrying and Coal* ». La date de publication de ces premiers projets reste à préciser (décalage attendu par rapport au calendrier prévu par la CSRD, notamment du fait des élections européennes en 2024).

## Brèves France

### Évolutions du règlement ANC sur les comptes consolidés pour tenir compte des règles du Pilier Deux de l'OCDE

Le 10 juillet dernier, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié, sur son site, le règlement 2023-02 (disponible [ici](#)). Ce texte modifie le règlement 2020-01 relatif aux comptes consolidés pour y introduire des dispositions analogues à celles récemment introduites en IFRS pour traiter des impacts des règles du Pilier Deux de l'OCDE en termes d'impôt différé (cf. [DOCTR'in n°197](#) d'avril 2023), à savoir :

- une interdiction de comptabiliser des actifs et passifs d'impôt différé liés aux règles du Pilier Deux de l'OCDE ;
- une mention distincte de la charge d'impôt exigible comptabilisée en application des règles du Pilier Deux de l'OCDE ;
- pour les exercices antérieurs à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE, une exigence de fournir une information sur l'exposition du groupe à l'imposition minimum mondiale, complétée d'informations quantitatives (si disponibles).

Ce règlement, en cours d'homologation, entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel (l'objectif de l'ANC est qu'il puisse s'appliquer dès l'exercice 2023).

### Plan stratégique 2023 de l'ANC

Le 19 juillet, l'ANC a publié son plan stratégique 2023 (disponible [ici](#)), qui fixe ses priorités pour les trois prochaines années. Sans réelle surprise, l'ANC précise que sa principale priorité sera le déploiement des nouvelles normes de durabilité.

## Normalisation du reporting de durabilité par l'ISSB : publication des versions définitives d'IFRS S1 et IFRS S2

Le 26 juin 2023, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a publié ses deux premières normes IFRS d'information sur la durabilité, **IFRS S1 – General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information** et **IFRS S2 – Climate-related Disclosures**.

Ces deux normes (accessibles [ici](#)) posent les bases de la « *global baseline* » de l'ISSB en matière d'information de durabilité. Un [guide](#) a été préparé par Mazars à cette occasion (disponible en anglais ; il sera prochainement disponible en français).

D'autres normes IFRS de durabilité sont attendues dans les prochaines années, en vue d'élargir ce socle à d'autres sujets ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

La publication d'IFRS S1 et IFRS S2 est l'aboutissement d'un « *due process* » qui a duré plusieurs mois même si les travaux de normalisation ont avancé rapidement, l'ISSB s'étant notamment appuyé sur des référentiels et normes mondialement reconnus en la matière. Durant la dernière phase de ses travaux, l'ISSB a tenu compte des nombreuses réponses reçues suite à la publication en mars 2022 de deux exposés-sondages (cf. [DOCTR'in n°185](#) de mars 2022 et [DOCTR'in n°190](#) de septembre 2022) afin d'apporter les derniers ajustements aux normes.

Cette étude présente (i) les éléments de contexte entourant la création de l'ISSB et

la préparation d'IFRS S1 et IFRS S2, (ii) les points saillants quant au contenu de ces deux normes, (iii) le calendrier d'application et les enjeux d'interopérabilité avec les autres cadres de référence, et enfin (iv) les prochaines étapes.

### Éléments de contexte

#### Création et objectifs de l'ISSB

Pour rappel, la création de l'ISSB a été annoncée par la Fondation IFRS en **novembre 2021 lors de la COP26 à Glasgow**, afin de répondre aux besoins croissants et urgents de transparence eu égard aux informations liées aux questions de durabilité communiquées par les entreprises.

L'ISSB se place dans la perspective de fournir un cadre mondialement reconnu sur lequel les juridictions pourront s'appuyer en termes d'informations de haute qualité, comparables et pertinentes sur les questions de durabilité, afin de répondre aux besoins des investisseurs. Dans ce contexte, l'ISSB est chargé de travailler aux côtés de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et de **publier des normes IFRS de durabilité**, en assurant une **connectivité** et une **compatibilité** avec les **normes IFRS en matière de comptabilité**.

Le champ des ressources et responsabilités de l'ISSB a été développé en conséquence, à travers notamment la consolidation du *Climate Disclosure Standards Board* (CDSB) et de la *Value Reporting Foundation*<sup>8</sup> (VRF) au sein de la Fondation IFRS, intervenues respectivement en janvier puis en août 2022. Ceci a conduit à la reprise par l'ISSB de la gouvernance sur les normes du

<sup>8</sup> Qui est elle-même une consolidation de (i) la Fondation du *Sustainability Accounting Standards*

*Board* (SASB) et (ii) de l'*International Integrated Reporting Council* (IIRC).

SASB, avec un objectif d'améliorer leur applicabilité à l'international.

L'ISSB s'est également engagé en mars 2022 auprès de la *Global Reporting Initiative* (GRI) à assurer la **complémentarité et la compatibilité des normes IFRS** de durabilité, centrées sur les besoins d'information des investisseurs, **avec celles de la GRI**, qui visent à servir les objectifs d'un cercle plus large de parties prenantes.

Récemment, le *Financial Stability Board* (FSB) a par ailleurs confié à l'ISSB la responsabilité de suivre la communication par les entreprises des informations relatives au climat selon les recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosure* (TCFD), en lien avec l'intégration de ces recommandations dans IFRS S1 et IFRS S2.

Il est enfin à noter que (i) l'obligation d'obtenir une assurance sur l'information de durabilité et (ii) la détermination des normes d'assurance appropriées à appliquer dans ce cadre relèvent des juridictions locales et des régulateurs, et non de l'ISSB.

### [Appui sur d'autres cadres et normes de référence pour la préparation d'IFRS S1 et IFRS S2](#)

L'ISSB s'est appuyé sur plusieurs référentiels largement reconnus et appliqués pour construire ses deux premières normes IFRS de durabilité et en particulier :

- ***l'Integrated Reporting Framework***, pour la définition des objectifs et des concepts qui sous-tendent IFRS S1 ;
- **les recommandations de la TCFD**, pour la structuration des normes autour des quatre domaines d'information suivants : (1) Gouvernance, (2)

Stratégie, (3) Gestion des risques et (4) Mesures de performance et objectifs ;

- **les normes du SASB** (aussi bien en termes de thématiques que de mesures de performance), pour la démarche (i) d'identification des risques et opportunités découlant des questions de durabilité et (ii) de détermination des informations à fournir associées. IFRS S2 inclut à ce titre des éléments de *guidance* sectoriels à considérer qui découlent des normes du SASB ;
- **certains concepts de l'IASB**, en particulier la matérialité (ou l'importance) qui est définie comme suit, à la fois pour l'information de durabilité et pour l'information comptable :  
« *information is material if omitting, misstating or obscuring it could reasonably be expected to influence investors' decisions* ».

### **Points clés de la norme IFRS S1**

#### **La primauté donnée aux besoins des principaux utilisateurs (investisseurs en particulier)**

IFRS S1 requiert la communication des informations importantes (« *material* ») relatives aux risques et opportunités de durabilité afin de répondre aux **besoins des principaux utilisateurs** (i.e. des investisseurs, des prêteurs et autres créditeurs) **des informations financières à usage général** (qui incluent à la fois les états financiers et les informations liées aux questions de durabilité).

Les normes de l'ISSB reposent sur le principe que les informations en matière de durabilité sont utiles aux principaux utilisateurs car la capacité d'une entreprise à créer de la valeur est indissociable **des interactions qu'elle entretient avec ses parties prenantes, la société, l'économie et l'environnement naturel** dans lequel

elle opère, et ce tout au long de sa **chaîne de valeur**. Les dépendances de l'entreprise et les impacts sur ces ressources et ces relations sont en effet susceptibles de générer des risques et opportunités en lien avec des questions de durabilité.

IFRS S1 impose donc de fournir des informations sur ces risques et opportunités dès lors qu'on pourrait **raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent les perspectives de l'entreprise**, i.e. ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût du capital à court, moyen ou long terme.

L'approche conceptuelle des normes IFRS de durabilité en matière de matérialité est de fait différente de celle adoptée par les ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) qui s'appuient sur une perspective de double matérialité (i.e. une question de durabilité est importante dès lors qu'elle répond aux critères de la matérialité d'impact ou de la matérialité financière ou des deux, considérant les besoins des utilisateurs des informations de durabilité au sens large). L'ISSB considère cependant que sa vision de la matérialité pour les investisseurs **intègre implicitement une part de la matérialité d'impact** compte tenu du fait que de nombreux impacts sont financièrement importants.

#### Des exigences générales qui forment un « cadre conceptuel »

IFRS S1 définit les exigences générales à respecter pour qu'une entreprise puisse se déclarer conforme aux normes IFRS en matière de durabilité. IFRS S1 s'apparente à une **forme de « cadre conceptuel »** en identifiant les éléments essentiels qui composent un jeu complet d'informations de durabilité et en précisant les caractéristiques qualitatives de ces informations. Cette norme doit être

appliquée conjointement avec les autres normes IFRS de durabilité.

#### Des éléments de *guidance* pour compléter les normes IFRS

IFRS S1 liste les sources de *guidance* auxquelles se référer pour (i) **identifier les risques et opportunités** découlant des questions de durabilité autres que climatiques (ces sujets étant intégrés dans IFRS S2) et (ii) **déterminer les informations à fournir** sur ces risques et opportunités.

Dans les deux cas, l'entreprise doit tenir compte de **l'applicabilité des normes du SASB** en lien avec les secteurs dans lesquels elle opère (compte tenu de l'approche sectorielle de ces normes). D'autres sources (optionnelles cette fois) de *guidance* sont également proposées, telles que, par exemple, l'*application guidance* du CDSB ou les pratiques sectorielles constatées.

En l'absence d'une norme IFRS de durabilité traitant spécifiquement d'un risque ou d'une opportunité donnée, IFRS S1 requiert que l'entreprise applique son jugement pour identifier l'information pertinente à donner. Dans ce cadre, l'entreprise peut également (sous conditions) considérer **l'applicabilité des normes de la GRI ou des ESRS**, en complément des sources de *guidance* précitées.

#### Des mesures de proportionnalité pour faciliter la mise en œuvre des normes

Des **mesures de proportionnalité** ont été introduites par l'ISSB dans un souci d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises en matière de *reporting* et de fournir un soutien approprié quant à la mise en œuvre des normes IFRS de durabilité.

À titre d'exemple, l'ISSB a introduit le concept de « *all reasonable and*

*supportable information that is available to the entity at the reporting date without undue cost or effort* » dans certaines exigences, par exemple dans l'identification des risques et des opportunités de durabilité ou dans la détermination du périmètre de la chaîne de valeur de l'entreprise.

### Des principes généraux en matière de connectivité et de présentation de l'information

IFRS S1 intègre également des exigences générales en matière de **connectivité de l'information**, dans le but de fournir aux principaux utilisateurs des informations financières à usage général une meilleure compréhension des liens :

- entre les risques et opportunités de durabilité propres à l'entreprise ;
- entre les différentes informations communiquées par l'entreprise :
  - au sein de ses informations de durabilité, mais également
  - entre ces informations et les autres informations communiquées par l'entreprise (par exemple, ses états financiers).

Si les informations de durabilité préparées selon les normes IFRS doivent faire partie des informations financières à usage général de l'entreprise, **IFRS S1 n'est cependant pas prescriptive quant à la localisation exacte** de ces informations qui peuvent figurer, par exemple, dans une section identifiée du rapport de gestion (ou « *management commentary* »). L'ISSB autorise également les entreprises à avoir une approche intégrée dans leur *reporting* sur les questions de durabilité.

L'entreprise est toutefois tenue de communiquer les informations liées à la

durabilité en même temps que la publication de ses états financiers.

Enfin, il convient de noter qu'IFRS S1 autorise l'application des normes IFRS de durabilité par toutes les entreprises, quel que soit le référentiel appliqué pour la préparation de leurs états financiers (i.e. les normes IFRS en matière de comptabilité ou d'autres principes / pratiques comptables généralement acceptés). Cela permet, en pratique, à n'importe quelle entreprise de préparer volontairement ses informations de durabilité en conformité avec les normes de l'ISSB.

### Points clés de la norme IFRS S2

#### Le changement climatique, sujet de la première norme thématique de l'ISSB

IFRS S2 peut être vue comme la **première norme thématique** de l'ISSB, sachant que le normalisateur prévoit de couvrir d'autres sujets dans les prochaines années. Ainsi, l'ISSB s'est d'abord concentré sur le changement climatique, susceptible selon lui de présenter des risques pour toutes les entreprises et tous les secteurs économiques.

Les risques climatiques couverts par IFRS S2 incluent les **risques physiques** (i.e. ceux qui résultent d'événements ou de tendances à long terme) et les **risques de transition** (i.e. ceux découlant de la transition vers une économie bas carbone).

#### Une structure alignée sur les recommandations de la TCFD et une application conjointe avec IFRS S1

IFRS S2 intègre pleinement les recommandations de la TCFD (tout comme IFRS S1). Le 24 juillet 2023, la Fondation IFRS a publié à ce titre une comparaison (accessible [ici](#)) entre les exigences d'IFRS S2 et les recommandations de la TCFD qui montre que les entreprises qui

appliquent les normes de l'ISSB rempliront également ces recommandations.

IFRS S2 requiert la publication d'informations sectorielles sans toutefois imposer de communiquer des mesures de performance précises. La norme fournit une *guidance* sectorielle qui découle des normes du SASB et dont l'applicabilité doit être considérée par les entreprises, sans obligation de publier les mesures de performance précises incluses dans cette *guidance*.

La publication des informations relatives au climat selon IFRS S2 doit être réalisée en tenant compte des **exigences générales d'IFRS S1** quand bien même l'entreprise applique la mesure transitoire prévue par IFRS S1 lui permettant de ne communiquer que sur le climat lors de la première année de *reporting* selon les normes IFRS de durabilité.

### Les dispositions clés en matière d'informations à fournir sur la prise en compte par l'entreprise des enjeux climatiques

Les exigences en matière d'informations à fournir selon IFRS S2 visent à détailler les aspects clés :

- de la **stratégie** de l'entreprise en lien avec la gestion des risques et opportunités climatiques ;
- de la **performance** de l'entreprise en lien avec ces risques et opportunités climatiques, incluant les progrès réalisés par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés ou qu'elle est tenue de respecter.

S'agissant de la stratégie, IFRS S2 requiert notamment la publication par les entreprises d'informations sur :

- leur **plan de transition climatique** ;

- les **effets financiers actuels et attendus** découlant des risques et opportunités climatiques sur la performance de l'entreprise, sa position financière et ses flux de trésorerie. Ces informations font l'objet de mesures de proportionnalité particulières, en lien avec les dispositions d'IFRS S1 ;
- leur **résilience en ce qui concerne le changement climatique**, i.e. leur capacité à s'adapter aux effets ou aux événements liés au changement climatique (par exemple, les feux de forêt généralisés), ainsi qu'aux évolutions (par exemple, les limitations réglementaires quant à l'utilisation d'énergie fossile) et aux incertitudes qui en découlent (par exemple, les hypothèses quant à la généralisation des feux de forêt ou le durcissement de la réglementation), en ayant recours à des **analyses de scénarios climatiques**. L'annexe B d'IFRS S2 fournit à ce titre des éléments de *guidance* qui s'appuient sur le cadre de la TCFD pour aider les entreprises à appréhender ce sujet complexe et mettre en place une approche appropriée compte tenu de leurs spécificités.

S'agissant de la performance, IFRS S2 prévoit plusieurs catégories de mesures qui doivent être publiées par les entreprises :

- les **émissions de gaz à effet de serre (GES) sur les Scopes 1, 2 et 3**, en application de la *guidance* du *GHG Protocol* sauf à ce que l'utilisation d'une méthode différente soit requise par la réglementation locale. En ce qui concerne les émissions *Scope 3* associées à des investissements (ou d'autres formes de financement), les entreprises concernées – i.e. exerçant des activités de gestion d'actifs, de

banque commerciale ou d'assurance – devront également communiquer des informations sur les **émissions financées** ;

- **des indicateurs financiers** en lien avec les risques et opportunités climatiques, tels que, par exemple, le montant des dépenses d'investissement ou de financement associées ;
- **les prix internes du carbone**, i.e. est-ce que ces prix sont pris en compte au sein de l'entreprise dans la prise de décisions et, si oui, dans quelle mesure, ainsi que le prix utilisé pour évaluer le coût des émissions de GES ;
- **des informations relatives aux politiques de rémunération des dirigeants**, i.e. est-ce que ces politiques intègrent des considérations liées au climat et si oui, dans quelle mesure et quelle est la part de la rémunération concernée sur la période.

Une entreprise devra également communiquer sur **les objectifs qu'elle s'est fixés (le cas échéant) en lien avec le climat**, incluant la période de référence, les jalons ou cibles intermédiaires, ainsi que la prise en compte des derniers accords internationaux en la matière (soit, aujourd'hui, l'Accord de Paris conclu en 2015), y compris les engagements pris (le cas échéant) au niveau de sa juridiction. Pour chacun des objectifs pris en matière de réduction des émissions de GES, l'entreprise est par ailleurs tenue d'indiquer si cet objectif a été déterminé sur une base brute ou nette. Dans ce dernier cas, elle est tenue d'indiquer (i) les objectifs de réduction bruts associés ainsi que (ii) les crédits carbone qu'elle prévoit d'utiliser pour compenser ses émissions de GES afin d'atteindre chacun de ses objectifs nets.

## Calendrier d'application et articulation avec les autres cadres de référence

### Date de première application et dispositions transitoires

IFRS S1 et IFRS S2 entrent en application pour les exercices ouverts à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** (cette date pouvant être anticipée en cas d'application simultanée des deux normes). En pratique, la date de première application dépendra soit de l'adoption par les juridictions locales, soit de la décision de l'entreprise en cas d'application volontaire.

**Des mesures transitoires ont été intégrées** par l'ISSB afin de faciliter la mise en œuvre de ces deux normes. Ainsi, une entreprise est autorisée au titre de la première année d'application d'IFRS S1 à :

- **ne pas fournir d'information comparative** (i.e. d'informations selon les normes IFRS de durabilité à une période antérieure à la date de première application) ;
- communiquer (sous conditions) ses informations de durabilité **après la publication de ses états financiers** ;
- **ne communiquer que sur les risques et opportunités climatiques** en application d'IFRS S2, n'ayant ainsi à se conformer avec les exigences d'IFRS S1 qu'en lien avec ces sujets. L'entreprise n'est alors pas tenue de fournir l'information comparative associée la première année. Par ailleurs, elle n'est pas tenue de communiquer l'information comparative relative à ses risques et opportunités autres que climatiques à compter de la deuxième année.

S'agissant de la première année d'application d'IFRS S2, l'entreprise est

autorisée à appliquer l'une des deux mesures suivantes ou les deux :

- le fait de **pouvoir continuer à appliquer une autre méthode que le *GHG Protocol*** pour l'évaluation de ses émissions de GES, si celle-ci était appliquée l'année immédiatement antérieure à la première application d'IFRS S2 ;
- le fait de **ne pas communiquer ses émissions de GES relatives au *Scope 3***, y compris, le cas échéant, les informations complémentaires relatives aux émissions financées.

L'entreprise peut continuer d'appliquer ces mesures lorsqu'elle présente les informations associées en tant qu'informations comparatives dans ses *reportings* ultérieurs.

### Enjeux d'interopérabilité des normes IFRS de durabilité avec les autres normes

L'ISSB a tenu compte de **considérations liées à l'interopérabilité des normes IFRS de durabilité** au moment de leur élaboration, afin d'éviter que les entreprises n'aient à fournir plusieurs jeux d'information en matière de durabilité.

L'ISSB collabore dans ce cadre en particulier avec (i) des représentants de différentes juridictions au sein de son *Jurisdictional Working Group and Sustainability Standards Advisory Forum (SASF)* et (ii) les normalisateurs nationaux concernés par des normes ou des référentiels de *reporting* obligatoires, tels que la Commission européenne (CE) et l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) dans l'UE, la FCA (*Financial Conduct Authority*) et le FRC (*Financial Reporting Council*) en Grande-

Bretagne, et la SEC (*Securities and Exchange Commission*) aux États-Unis.

**L'interopérabilité des normes IFRS de durabilité avec les ESRS représente en effet un enjeu clé** pour les sociétés européennes qui ont une dimension internationale et qui sont dans le champ de la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). La CE a ainsi travaillé étroitement avec l'ISSB pour renforcer encore davantage cette interopérabilité dans la version finale des normes publiées le 31 juillet 2023 (cf. brève dans ce numéro) par rapport aux projets qui lui avaient été remis par l'EFRAG, son conseiller technique, en novembre 2022. La CE et l'ISSB considèrent que ce travail a permis (i) d'atteindre un très haut niveau d'alignement entre les deux référentiels et (ii) d'éviter ainsi que les entreprises tenues de présenter des informations de durabilité conformément aux ESRS, et qui souhaitent également se conformer aux normes de l'ISSB, n'aient à publier une déclaration distincte en vertu des normes de l'ISSB. La CE, l'EFRAG et l'ISSB publieront prochainement un document permettant de mettre en évidence cette interopérabilité, afin d'aider les entreprises à « naviguer » entre les deux ensembles de normes et à comprendre les informations supplémentaires requises par les ESRS d'une part, et les IFRS d'autre part (informations très limitées).

Il est enfin à noter que le CDP<sup>9</sup> (anciennement *Carbon Disclosure Project*) a annoncé fin 2022 qu'il intégrerait les dispositions d'IFRS S2 dans ses questionnaires, afin de fournir aux investisseurs un socle cohérent d'informations liées au climat et de réduire, dans le même temps, la charge pesant sur

destination des investisseurs, des entreprises, des villes, des états et des régions.

<sup>9</sup> Le CDP est une organisation à but non lucratif qui propose un cadre mondial d'informations relatives à la gestion des impacts environnementaux à

les entreprises *via* un alignement des exigences de *reporting*.

## Prochaines étapes

### Annonces quant à l'application d'IFRS S1 et IFRS S2 par certaines juridictions

Les **normes IFRS de durabilité ont été conçues pour compléter les normes IFRS en matière de comptabilité de l'IASB** qui sont appliquées par plus de 140 juridictions dans le monde. Dans ce contexte, l'ISSB a établi un dispositif de soutien à la mise en œuvre de ses normes dans tous les environnements économiques.

**Il appartient désormais aux juridictions locales de décider ou non de rendre ces normes obligatoires**, l'ISSB n'étant pas en mesure de l'imposer. Les entreprises peuvent également choisir d'adopter IFRS S1 et IFRS S2 **sur une base volontaire**.

En juillet 2023, ces normes ont été **approuvées par IOSCO (*International Organization of Securities Commissions*)**, l'association de régulateurs des marchés mondiaux des valeurs mobilières, qui a appelé ses 130 juridictions membres, régulant plus de 95% des marchés financiers dans le monde, à considérer les moyens par lesquels elles pourraient adopter, appliquer ou tenir compte des normes de l'ISSB dans leurs accords juridictionnels respectifs (cf. communiqué de presse du 25 juillet 2023 accessible [ici](#)).

Certaines juridictions ont déjà annoncé leur intention d'être des « premiers adoptants », notamment au sein des marchés émergents et en voie de développement (c'est le cas par exemple du Mexique, du Nigéria et du Zimbabwe).

En mars 2023, le gouvernement britannique a défini un plan pour adopter les normes de l'ISSB. Le processus d'adoption est en cours, une décision étant désormais attendue dans les 12 prochains mois. Le SSJB (*Sustainability Standards Board of Japan*) a annoncé au même moment son intention d'intégrer ces normes dans les réglementations japonaises à venir.

Les États-Unis ont enfin indirectement soutenu le développement des normes IFRS de durabilité à travers le G7 et le G20 et continueront à le faire *via* leur rôle en tant que membre du *Board* de l'IOSCO. En mars 2022, la SEC a proposé des règles (accessibles [ici](#)) pour améliorer et normaliser les informations relatives au climat à destination des investisseurs, qui devraient être publiées en octobre 2023. Ces règles devraient être alignées avec les dispositions d'IFRS S2, dans la mesure où elles se fondent toutes deux sur les recommandations de la TCFD.

### Développement ultérieur du référentiel IFRS en matière de durabilité

Un appel à commentaires a été lancé dans le but d'aider l'ISSB à prioriser ses travaux sur les deux prochaines années (à partir de 2024), s'interrogeant en particulier sur d'éventuels nouveaux projets de recherche et de normalisation sur (i) la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques, (ii) le capital humain et (iii) les droits humains (cf. [DOCTR'in n°198](#) de mai 2023).

Une consultation publique a par ailleurs été initiée le 27 juillet sur un projet de Taxonomie digitale ([Proposed IFRS Sustainability Disclosure Taxonomy](#)), en vue d'une publication définitive sur le premier semestre 2024. Cette initiative vise à soutenir la préparation d'un *reporting* électronique pour les rapports de durabilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## La Doctrine au quotidien

### Publications

#### Guide sur le 1<sup>er</sup> jeu d'ESRS

Dans la continuité de la brève publiée dans ce numéro, DOCTR'in vous invite à lire le guide publié ce mois-ci par la Doctrine de Mazars sur les premières normes européennes d'information en matière de durabilité, disponible [ici](#).

Ce guide synthétique se présente sous la forme de questions / réponses dont : comment identifier les informations de durabilité à fournir, comment présenter les informations de durabilité, dans quelle mesure les ESRS sont-elles cohérentes avec le cadre réglementaire européen, etc.

### DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

# Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars  
[edouard.fossat@mazars.fr](mailto:edouard.fossat@mazars.fr)

Carole Masson, Associée, Mazars  
[carole.masson@mazars.fr](mailto:carole.masson@mazars.fr)

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Pierre Savu et  
Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 31 août 2023.

© MAZARS – Juillet - Août 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)